

## **INSTRUCTION N°73-94 DU 28 NOVEMBRE 1994 RELATIVE AU REGIME DE RESERVES OBLIGATOIRES**

**Article 1er :** En application de l'article 93 de la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit et conformément à l'instruction n°16-94 du 09 avril 1994, les banques et établissements financiers sont tenus de constituer un montant minimum de réserves obligatoires sous forme de dépôts à la Banque d'Algérie dans les conditions définies dans la présente instruction.

**Article 2 :** La constitution de réserves s'applique à l'ensemble des dépôts en dinars de toute nature (dépôts à vue, dépôts à terme, livrets d'épargne, bons de caisse ...) des banques et établissements financiers.

**Article 3 :** La période de constitution de réserves s'étend du 15ème jour de chaque mois au 14ème jour du mois suivant.

**Article 4 :** Les Banques et établissements financiers adressent à la Banque d'Algérie dans les 10 jours qui suivent la clôture de la période visée à l'article 3, la déclaration de dépôts du mois correspondant au début de la période de constitution de réserves concernée, conformément à l'instruction n°32-91 du 24 octobre 1991 portant l'établissement des situations comptables mensuelles.

Dans le cas de la non déclaration de dépôts dans les délais indiqués ci-dessus par une banque ou établissement financier, la Banque d'Algérie évaluera les réserves obligatoires devant être constituées, sur la base des dépôts du mois précédent.

**Article 5 :** Le taux de réserves est fixé à 2,5 % sur l'ensemble des éléments indiqués dans l'article 2 de cette instruction.

**Article 6 :** Les réserves sont à constituer par périodes mensuelles sur la base des éléments du mois en cours du début de la période de constitution de réserves concernée.

**Article 7 :** Les réserves sont constituées par les soldes créditeurs, constatés durant la période de constitution de réserves considérée, des comptes courants ouverts dans les livres de la Banque d'Algérie.

**Article 8 :** Les éléments entrant dans le calcul des réserves obligatoires sont extraits de la comptabilité des banques et établissements financiers.

**Article 9 :** Les excédents de réserves constatés au terme d'une période peuvent être reportés sur la période suivante à concurrence de 50 %.

**Article 10 :** Le niveau de réserves à constituer correspond à la moyenne arithmétique des soldes quotidiens.

**Article 11 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 93 susvisé, dans le cas où une banque ou un établissement financier n'a pas constitué des réserves suffisantes pour une période considérée, la banque ou l'établissement financier est tenu de fournir une explication au Gouverneur de la Banque d'Algérie qui pourra exceptionnellement lui accorder un délai pour les constituer, ou bien, proposer des sanctions administratives à la Commission Bancaire.

**Article 12 :** La présente instruction entre en application à la date de sa signature.

**Le Gouverneur  
Abdelouahab KERAMANE**